

Convention internationale du 19 mars 1902.
Oiseaux utiles à l'agriculture.

Elle a reçu son effet en France par décret du 12 décembre 1905.
J.O du 19 décembre 1905.

Art. 1^{er}.

Les oiseaux utiles à l'agriculture, spécialement les insectivores et notamment les oiseaux énumérés dans la liste n°1 annexée à la présente convention, laquelle sera susceptible d'additions par la législation de chaque pays, jouiront d'une protection absolue, de façon qu'il soit interdit de les tuer, en tout temps et de quelque manière sur ce soit, d'en détruire les nids, œufs et couvées.

En attendant que ce résultat soit atteint partout dans son ensemble, les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législations respectives les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des mesures comprises dans les articles ci-après :

Art. 2.

Il sera défendu d'enlever les nids, de prendre les œufs, de capturer et de détruire les couvées en tout temps et par des moyens quelconques.

L'importation et le transit, le transport, le colportage, la mise en vente et l'achat de ces nids, œufs et couvées, seront interdits.

Cette interdiction ne s'étendra pas à la destruction, par le propriétaire, usufruitiers ou par le mandataire, des nids que des oiseaux auront construits dans ou contre les maisons d'habitation ou les bâtiments en général, et dans l'intérieur des cours. Il pourra de plus être dérogé, à titre exceptionnel, aux dispositions du présent article en ce qui concerne les œufs de vanneau et de mouette.

Art. 3.

Seront prohibés l'emploi et la pose des pièges, cages, filets, lacets, gluaux et de tous autres moyens quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des oiseaux.

Art. 4.

Dans le cas où les hautes parties contractantes ne se trouveraient pas en mesure d'appliquer immédiatement et dans leur intégralité les dispositions prohibitives de l'article qui précède, elle pourront apporter des atténuations jugées nécessaires auxdites prohibitions, mais elles s'engagent à restreindre l'emploi des méthodes, engins et moyens de capture et de destruction, de façon à parvenir à réaliser peu à peu les mesures de protection mentionnées dans l'article 3.

Art. 5.

Outre les défenses générales formulées à l'article 3, il est interdit de prendre et de tuer, du 1^{er} mars au 15 septembre de chaque année les oiseaux utiles énumérés dans la liste n°1 annexée à la convention.

La vente et la mise en vente en seront interdites également pendant la même période.

Les hautes parties contractantes s'engagent, dans la mesure où leur législation le permet, à prohiber l'entrée et le transit des dits oiseaux et leur transport du 1^{er} mars au 15 septembre.

La durée de l'interdiction prévue dans le présent article pourra toutefois être modifiée dans les pays septentrionaux.

Art. 6.

Les autorités compétentes pourront accorder exceptionnellement aux propriétaires ou exploitants de vignobles, vergers et jardins, de pépinières, de champs plantés ou ensemencés, ainsi qu'aux agents préposés à leur surveillance, le droit temporaire de tirer à l'arme à feu sur les oiseaux dont la présence serait nuisible et causerait un réel dommage.

Il est toutefois interdit de mettre en vente et de vendre les oiseaux tués dans ces conditions.

Art. 7.

Des exceptions aux dispositions de cette convention pourront être accordées dans un intérêt scientifique ou de repeuplement par les autorités compétentes, suivant les cas et en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les abus.

Pourront encore être permises, avec les mêmes conditions de précaution, la capture, la vente et la détention des oiseaux destinés à être tenus en cage. Les permissions devront être accordées par les autorités compétentes.

Art. 8.

Les dispositions de la présente convention ne seront applicables aux oiseaux de basse-cour, ainsi qu'aux oiseaux-gibier existant dans les chasses réservées et désignés comme tels par la législation du pays.

Partout ailleurs la destruction des oiseaux-gibier ne sera autorisée qu'au moyen des armes à feu et à des époques déterminées par la loi.

Les Etats contractants sont invités à interdire la vente, le transport et le transit des oiseaux-gibier dont la chasse est défendue sur leur territoire, pendant la période de cette interdiction.

Art. 9.

Chacune des parties contractantes pourra faire des exceptions aux dispositions de la présente convention :

- 1- pour les oiseaux que la législation du pays permet de tirer ou de tuer comme étant nuisibles à la chasse ou à la pêche.
- 2- pour les oiseaux que la législation du pays aura désignés comme nuisibles à l'agriculture locale.

A défaut d'une liste officielle dressée par la législation du pays, le 2° du présent article sera appliqué aux oiseaux désignés dans la liste n°2 annexée à la présente convention.

Art. 10.

Les hautes parties contractantes prendront les mesures propres à mettre leur législation en accord avec les dispositions de la présente convention dans un délai de trois ans, à partir du jour de la signature de la convention.

Art. 11.

Les hautes parties contractantes communiqueront, par l'intermédiaire du gouvernement français, les lois et les décisions administratives qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente convention.

Art. 12.

Lorsque cela sera jugé nécessaire, les hautes parties contractantes se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la convention et de proposer les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité.

Art. 13.

Les Etats qui n'auront pas pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République Française et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

Art. 14.

La présente convention sera mise en vigueur dans un délai maximum d'un an à compter du jour de l'échange des ratifications.

Elle restera en vigueur indéfiniment entre toutes les puissances signataires. Dans le cas où l'une d'elles dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait effet qu'à son égard et

seulement une année après le jour où cette dénonciation aura été notifiée aux autres Etats contractants.

Art. 15.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Art. 16.

La disposition du deuxième alinéa de l'article 8 de la présente convention pourra, exceptionnellement, ne pas être appliquée dans les provinces septentrionales de la Suède, en raison des conditions climatiques toutes spéciales où elles se trouvent.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 19 mars 1902.

Ont adhéré :

l'Allemagne,

l'Autriche-Hongrie,

l'Espagne,

la Grèce,

la Suisse,

le Luxembourg,

le Portugal,

la Suède,

la Principauté de Monaco.

LISTE N°1 : OISEAUX UTILES

Rapaces nocturnes

Chevêches (*Athene*) et Chevêchettes (*Glaucidium*)
Chouettes (*Surnia*),
Hulottes au chat-huants (*Syrnium*),
Effraie commune (*Strix flammea* L.)
Hiboux brachyotte et Moyen duc (*Otus*),
Scops d'Aldrovande ou Petit-duc (*Scops giu Scop*).

Grimpeurs

Pics (*Picus*, *Genius*, etc...)
Toutes les espèces

Syndactiles

Rollier ordinaire (*Coracas garrula* L.)
Guêpiers (*Merops*)

Passereaux ordinaires

Huppe vulgaire (*Upepa Epops*)
Grimpereaux, tichodromes et sitelles (*Certhia*, *Tichodroma*, *Sitta*)
Martinets (*Gypselus*)
Engoulevents (*Caprimulgus*)
Rossignols (*Luscinia*)
Gorges-bleus (*Cyanecula*)
Rouges-queues (*Rusticilla*)
Rouge-gorges (*Ribecula*)
Traquets (*Printacola* et *Saxicola*)
Accenteurs (*Accentor*)
Fauvettes de toutes sortes, telles que : Fauvettes ordinaires (*Sylvia*) ; Fauvettes babillardes (*Curruca*) ; Fauvettes ictérines (*Hypolaïs*) ; Fauvettes aquatiques, Rousserolles, Phragmites, Locustelles (*Acrocephalus*, *Calamodyte*, *Locustella*), etc...
Fauvettes cisticoles (*Cisticola*)
Pouillots (*Phylloscopus*)
Roitelets (*Regulus*)
Troglodytes (*Troglodytes*)
Mésanges de toutes sortes (*Parus*, *Panurus*, *Orites*, etc.)
Gobesmouches (*Musicapa*)
Hirondelles de toutes sortes (*Hirundo*, *Chelydon*, *Cotyle*)
Lavendière et Bergeronnettes (*Motacilla*, *Budytes*)
Pipits (*Anthus*, *Cory dall*)
Becs-croisés (*Loxia*)

Venturions et serins (*Citrinella* et *Serinus*)
Chardonnerets et tarins (*Carduelis* et *Chrysomitris*)
Etourneaux ordinaires et martins (*Sturnus*, *Pastors*), etc.

Echassiers

Cigognes blanche et noire (*Ciconia*)

LISTE N°2 : OISEAUX NUISIBLES

Rapaces diurnes

Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus* L.)

Aigles (*Aquila Nisaetus*) : toutes les espèces

Paygargues (*Haliaetus*) : toutes les espèces

Balbuzard fluviatile (*Pandion haliaetus*)

Milans, Elanions et Nauciers (*Milvus, Elanus, Nauclerus*) : toutes les espèces

Faucons, Gerfauts, Pélerins, Horbereaux, Emerrillons (*Falco*), toutes les espèces à l'exception des faucons kobez

Vreccerelle et Cressirine

Autour ordinaire (*Astur palumbarius* L.)

Eperviers (*Accipiter*)

Busards (*Circus*)

Rapaces nocturnes

Grand-duc vulgaire (*Bubo maximus* Flem)

Passereaux ordinaires

Grand Corbeau (*Corvus corax* L.)

Pie voleuse (*Pica rustica* L.)

Geai glandivore (*Garrulus glandarius* L.)

Echassiers

Hérons cendré et pourpré (*Ardéa*)

Butors et Bihoreaux (*Butorus* et *Nycticorax*)

Palmipèdes

Pélicans (*Pelecanus*)

Cormorans (*Phalacrocorax* ou *Granulus*)

Harles (*Mergus*)

Plongeurs (*Colymbus*)